

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière Culturelle - Catégorie A

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Conditions d'inscription
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves (admissibilité – admission)
- Programme de l'épreuve orale d'admission d'entretien
- Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle
- Résultats et nomination
- Rémunération
- Répartition des disciplines par CDG organisateur

TEXTE DE RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État par voie télématique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif, aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit que l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie de promotion interne est organisé par les Centres de Gestion.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, **les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.**

L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale stipule que : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Les services effectués en qualité de non titulaire de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse, Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel**,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au :

Centre de Gestion de la F.P.T. de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II
CS 66225
44262 NANTES Cedex 2

(date limite nationale : le 22 décembre 2016),

Si les autres pièces obligatoires (rapport établi par l'autorité territoriale, dossier décrivant l'expérience professionnelle comprenant un état détaillé des services publics, la copie des diplômes, une présentation du parcours professionnel, une lettre de motivation, un rapport présentant une réalisation professionnelle) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit **le lundi 20 mars 2017 (date limite nationale)** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg44.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (code utilisateur) votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

La loi du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- 1) les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- 2) un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

ÉPREUVES : INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte :

- une épreuve d'admissibilité
- une épreuve d'admission

Il comprend 4 spécialités :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

L'article 2 du décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dispose :

Pour la spécialité Musique, le candidat choisit, au moment de son inscription, celle des disciplines mentionnées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 susvisé, dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

Pour la spécialité Danse, le candidat choisit, au moment de son inscription, celle des disciplines mentionnées à l'article 9-1 du décret cité au premier alinéa du présent article dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

Ainsi :

- la spécialité musique comporte les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
- la spécialité danse comporte les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 / 20.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Disciplines instrumentales et vocales : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Durée : 30 minutes - Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Disciplines Formation musicale, Culture musicale, Écriture, Musique électroacoustique

ADMISSIBILITÉ

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Écriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Discipline Accompagnateur

ADMISSIBILITÉ

Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Accompagnement musique

L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Accompagnement danse

L'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Discipline Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux

ADMISSIBILITÉ

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.

La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'1 heure.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Discipline Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)

ADMISSIBILITÉ

Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.

ADMISSION

Un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ DANSE – Disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz

ADMISSIBILITÉ

La conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien.

Durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

ADMISSIBILITÉ

La conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.

La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivies de 10 minutes d'entretien avec le jury - préparation : 15 minutes
Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

ADMISSIBILITÉ

La conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien - Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe de l'arrêté programme.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe 2 de l'arrêté du 18 juillet 2016 (fixant le programme de l'examen), qu'il remet au Centre de Gestion organisateur de l'examen au moment de son inscription.

Le dossier est transmis au jury par le Centre de Gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1. *Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel*

a) Spécialité musique

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
- spécificités de la didactique de la discipline concernée

b) Spécialité danse

- culture chorégraphique et musicale
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques

c) Spécialité arts plastiques

- histoire de l'art
- connaissance du champ de l'art contemporain

d) Spécialité art dramatique

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)

2. *Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre*

- organisation globale des cursus
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
- enjeux de la transversalité des disciplines

3. *Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «Professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité*

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement

5. Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

RUBRIQUES COMPOSANT LE DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

(Référence : annexe 2 de l'arrêté programme du 18 juillet 2016)

1. Identification du candidat

- État civil
- Nom patronymique M./Mme
- Nom d'usage
- Prénoms
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Adresse personnelle
- Adresse professionnelle
- Téléphone personnel
- Téléphone professionnel
- Adresse courriel

2. Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date de la formation

3. Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement

- Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum).
- Une lettre de motivation dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière. (dactylographiée d'un maximum de deux pages).
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix. Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire. (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum).
- Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.
- La copie des diplômes mentionnés au point 2 de l'annexe 2.

RÉSULTATS ET NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie(s) par le candidat.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude.

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être recrutés en qualité de professeurs d'enseignement artistique stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 433 à 801 (indices bruts) et comportant 9 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2016, est de :

- 1779.39 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 3065.01 euros bruts mensuels au 9^{ème} échelon

Au traitement s'ajoutent le cas échéant :

- une indemnité de résidence (selon les zones)
- le supplément familial de traitement
- certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

CDG OU CIG ORGANISATEURS

Les Centres Départementaux ou Interdépartementaux de Gestion suivants sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Session 2017 :

Spécialités	Disciplines	Organisateur
Musique	Violon	CDG 13
	Alto	CDG 25
	Violoncelle	CDG 06
	Contrebasse	CIG Petite Couronne
	Flûte traversière	CDG 67
	Hautbois	CDG 59
	Clarinette	CDG 14
	Basson	CDG 33
	Saxophone	CIG Petite Couronne
	Trompette	CDG 35
	Cor	CDG 38
	Trombone	CDG 31
	Tuba	CDG 35
	Piano	CDG 69
	Orgue	CDG 76
	Accordéon	CDG 63
	Harpe	CDG 44
Guitare	CDG 33	
Percussions	CDG 37	
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE

6 rue du Pen Duick II – CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Tel : 02 40 20 00 71

À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Spécialités	Disciplines	Organisateur
Musique	Chant	CDG 35
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne
	Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 31
	Jazz (tous instruments)	CDG 54
	Musique électroacoustique	CDG 06
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35
	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 54
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54
	Formation musicale	CDG 54
	Culture musicale	CIG Petite Couronne
	Écriture	CIG Petite Couronne
	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne

Spécialités	Disciplines	Organisateur
Danse	Danse contemporaine	CDG 59
	Danse classique	CDG 59
	Danse jazz	CDG 59
Art dramatique	Pas de discipline	CIG Grande Couronne
Arts plastiques	Pas de discipline	CDG 34

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE

6 rue du Pen Duick II – CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

Tel : 02 40 20 00 71